Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20260605-2026_04_11-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE KERLOUAN

D N°11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard MITCHOVITCH, maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice

Etaient excusés : Daniel CROLAIS, André GOURHANNIC, Béatrice LE GOASDUFF et Marie-Laure MUGNIER qui ont donné procuration respectivement à Anne BERTIN, caroline ACH, Marie-Anne JACOPIN et Christine FALHUN.

Monsieur Bruno MASSEZ a été élu secrétaire de séance.

Date de Convocation	Date d'Affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
29.05.2026	09.06.2026	19	15	19

ROUTE DE RUDOLOC - RETROCESSION PAR M. GRUENAIS A LA COMMUNE

Madame Marie-Anne JACOPIN, adjointe au Maire, relate que M. GRUENAIS, propriétaire des parcelles cadastrées D 2459 et 2294, sollicite la rétrocession à la commune de la parcelle 2294 afin qu'elle passe dans le domaine public.

Cette rétrocession est prévue à titre gracieux et a pour objectif de faire correspondre l'état parcellaire à l'alignement de fait.

Les frais de notaire et d'enregistrement relatifs à cette transaction sont à la charge de la commune de Kerlouan.

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme, aménagement, travaux, bâtiments, voirie en date du 05 mai 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter cette rétrocession ;

- Que les frais de notaire et d'enregistrement correspondants à cette rétrocession sont à la charge de la commune de Kerlouan ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20260605-2026_04_11-DE

- D'autoriser Monsieur Le Maire à conduire les démarches et signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette transaction selon les modalités précitées.

Monsieur Le Maire met aux votes = pas d'observation, adopté à l'unanimité.

Le Maire
Gérard MITCHOVITCH

